



**Arrêté DDPP/SVSPAÉ N°20-143
portant définition de zones réglementées autour de foyers
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)**

La préfète du Puy-de-Dôme,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ N° 20-133 du 23 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 20-137 du 29 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Ceyrat) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 20-139 du 30 juin 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de La Roche Blanche) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;
2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;
3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;
2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ N° 20-133 du 23 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Riom et Thiers, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Beauregard l'Evêque, Billom, Blanzat, Bouzel, Busséol, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chant la Mouteyre, Chanonat, Chas, Chateaugay, Chauriat, Clermont-Ferrand, Corent, Cournon d'Auvergne, Durtol, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Cendre, Le Crest, Lempdes, Les Martres de Veyre, Malauzat, Malintrat, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Nohanent, Orcet, Orcines, Pérignat sur Allier, Pérignat les Sarlièves, Pont du Château, Reignat, Romagnat, Royat, Sayat, St Amant Tallende, St Bonnet les Allier, St Genes Champanelle, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, St Sandoux, St Saturnin,

Seychalles, Tallende, Vassel, Vertaizon et Veyre Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 30 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoind,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

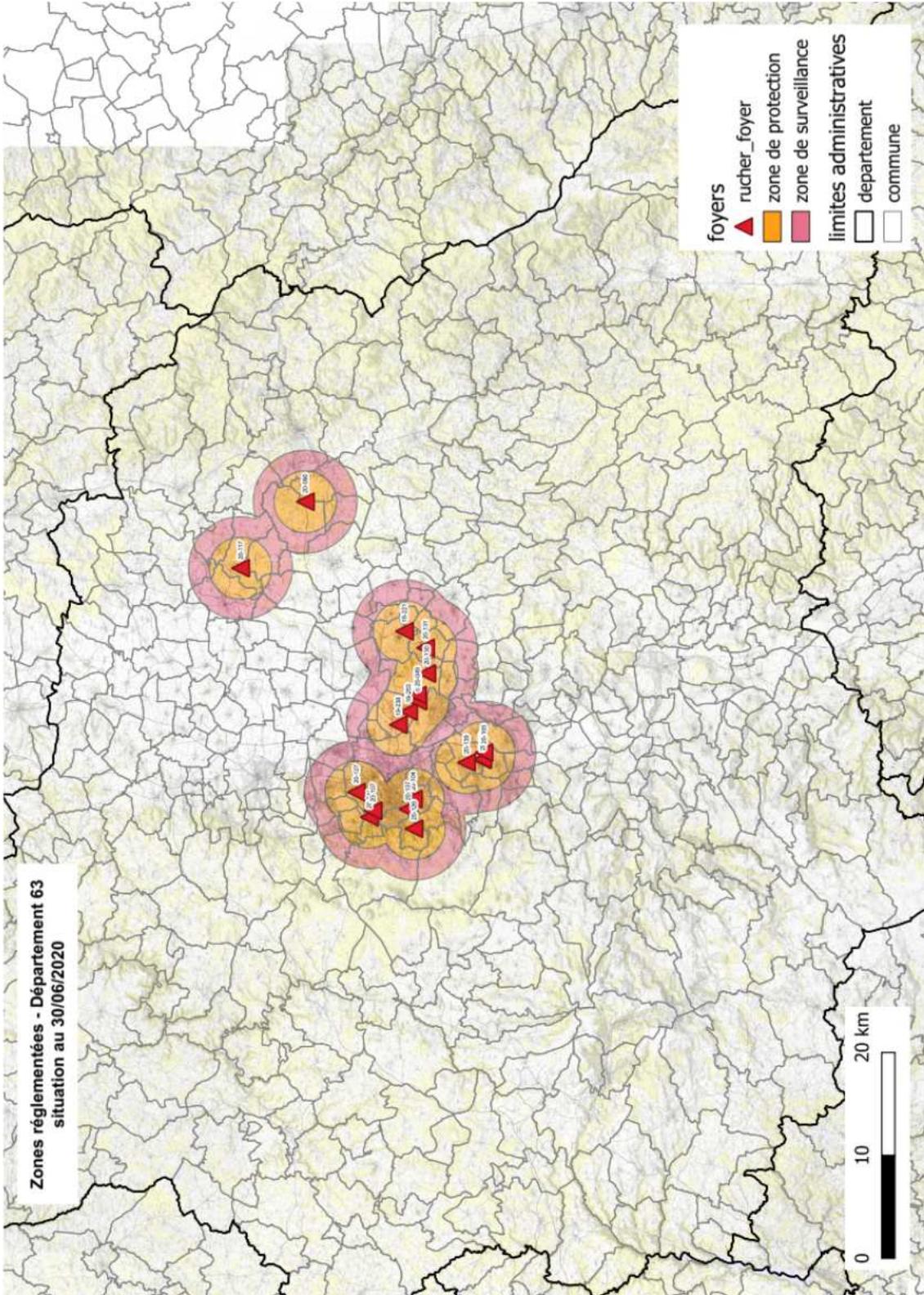
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de protection**

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUMONT	63032
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHAMALIERES	63075
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHAURIAT	63106
CLERMONT-FERRAND	63113
COURNON D'AUVERGNE	63124
DURTOL	63141
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LE CREST	63126
LEMPDES	63193
LES MARTRES DE VEYRE	63214
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
NOHANENT	63254
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
ROMAGNAT	63307
ROYAT	63308
SAYAT	63417
ST AMANT TALLENDE	63315
ST BONNET ES ALLIER	63325
ST GENES CHAMPANELLE	63345
ST GEORGES SUR ALLIER	63350
ST JULIEN DE COPPEL	63368
TALLENDE	63425
VASSEL	63445
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en **zone de surveillance**

COMMUNE	CODE INSEE
AUBIERE	63014
AULNAT	63019
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
BUSSEOL	63059
CEBAZAT	63063
CEYRAT	63070
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHANONAT	63084
CHAS	63096
CHATEAUGAY	63099
CLERMONT-FERRAND	63113
CORENT	63120
COURNON D'AUVERGNE	63124
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
LA ROCHE BLANCHE	63302
LA ROCHE NOIRE	63306
LA SAUVETAT	63413
LE CENDRE	63069
MALAUZAT	63203
MALINTRAT	63204
MARTRES DE VEYRE	63214
MIREFLEURS	63227
MOISSAT	63229
MUR SUR ALLIER (DALLET-MEZEL)	63133
ORCET	63262
ORCINES	63263
PERIGNAT LES SARLIEVE	63272
PERIGNAT SUR ALLIER	63273
PONT DU CHATEAU	63284
REIGNAT	63297
ROMAGNAT	63307
ST AMANT TALLENDE	63315
SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE	63345
ST GEORGES SUR ALLIER	63350
ST JULIEN DE COPPEL	63368
ST SANDOUX	63395
ST SATURNIN	63396
SAYAT	63417
SEYCHALLES	63420
TALLENDE	63425
VERTAIZON	63453
VEYRE MONTON	63455